

Politique no 32

Politique de reconnaissance des associations étudiantes de programmation

Responsable : Secrétariat général

Cette politique s'adresse à toute la communauté de l'UQAM et plus particulièrement, aux étudiantes, étudiants.

Le texte que vous consultez est une codification administrative des Politiques de l'UQAM. Leur version officielle est contenue dans les résolutions adoptées par le Conseil d'administration. La version que vous consultez est celle qui est en vigueur en juillet 2018.

Adoptée le 28 mai 1979 : résolution 79-A-2332 AMENDEMENTS

81-A-3392

82-A-3848

84-A-4465

84-A-4645

84-A-4861

96-A-9862

2006-A-12893

2011-A-15023

2011-A-15037

2015-A-16761

2018-A-17787

TABLE DES MATIÈRES

1. Énoncé de principes
2. Cadre juridique
3. Objectifs de la politique
4. Champ d'application
5. Définitions
 - 5.1 Association étudiante générale
 - 5.2 Association étudiante facultaire
 - 5.3 Association étudiante multifacultaire
 - 5.4 Association étudiante d'un même niveau d'études
 - 5.5 Association étudiante d'un même champ d'études
 - 5.6 Association étudiante d'unité de programmes
 - 5.7 Association étudiante d'un programme de cycles supérieurs
6. Dispositions relatives à la reconnaissance
 - 6.1 Adhésion requise pour être reconnue et limite de représentation
 - 6.2 Reconnaissance par l'Université d'une association étudiante de programmation
 - 6.3 Exigences à satisfaire lors du dépôt d'une demande de reconnaissance
 - 6.4 Obligations de l'Université
 - 6.5 Dates de scrutin
7. Contestation de la représentativité d'une association étudiante reconnue
8. Procédures de contestation de la représentativité d'une association étudiante reconnue
 - 8.1 Demande de contestation de la représentativité accompagnée d'une demande de reconnaissance
 - 8.2 Obligations de l'Université
 - 8.3 Dates de scrutin
9. Vérification d'existence d'une association étudiante reconnue
10. Organisation et tenue de scrutin
 - 10.1 Comité organisateur de scrutin : demande de reconnaissance et déroulement du scrutin
 - 10.2 Organisation et tenue du scrutin
 - 10.3 Comité organisateur de scrutin : demande de contestation de la représentativité d'une association étudiante reconnue et déroulement du scrutin
 - 10.4 Comité organisateur de scrutin : demande de contestation de la représentativité d'une association étudiante reconnue accompagnée d'une demande de reconnaissance pour le même groupe d'étudiantes, étudiants
 - 10.5 L'absence d'une partie en cause d'un Comité organisateur de scrutin à une assemblée
 - 10.6 Comité d'appel
11. Avis de la secrétaire générale, du secrétaire général
12. Reconnaissance par l'Université
 - 12.1 D'une association étudiante
 - 12.2 Lettre de reconnaissance

- 13. Droits et privilèges accordés aux associations étudiantes de programmation reconnues**
 - 13.1 Les associations étudiantes de programmation reconnues selon les termes de la politique sont en droit :**
 - 13.2 En plus des droits définis à l'article 13.1, l'Université accorde à l'association étudiante ainsi reconnue :**
 - 14. Nomination aux instances**
 - 15. Cotisations étudiantes**
 - 16. Obligations pour les associations découlant de la reconnaissance**
 - 16.1 Liste des officières, officiers et des administrateurs, administratrices**
 - 16.2 États financiers**
 - 16.3 Assurances**
 - 17. Structure fonctionnelle et responsabilités dans la mise en œuvre de la politique**
 - 17.1 Association étudiante reconnue**
 - 17.2 Secrétariat général**
 - 17.3 Vice-rectorat à l'administration et aux finances**
 - 18. Procédures découlant de la Politique no 32 de reconnaissance des associations étudiantes de programmation**
- Annexe I – Protocole d'entente**

1. Énoncé de principes

L'Université du Québec à Montréal reconnaît le droit fondamental d'association des étudiantes, étudiants.

Par l'adoption d'une politique sur la reconnaissance des associations étudiantes de programmation, l'Université vise à faciliter l'exercice du droit d'association et de représentation des étudiantes, étudiants et la défense de leurs droits.

- 1.1** En reconnaissant des associations étudiantes, l'Université désire favoriser :
 - 1.1.1** la participation de la communauté étudiante à la vie culturelle, académique, pédagogique, sociale et institutionnelle;
 - 1.1.2** une atmosphère et un milieu de vie propices à la formation des étudiantes, étudiants et à leur développement personnel;
 - 1.1.3** des rapports harmonieux entre la communauté étudiante, les associations étudiantes et l'Université;
 - 1.1.4** la participation aux débats sur les priorités de l'Université;
 - 1.1.5** l'Université et les associations étudiantes de programmation partagent des valeurs d'imputabilité, de transparence et d'efficience dans leurs relations.
- 1.2** Les étudiantes, étudiants peuvent se regrouper, à leur choix, selon le type d'organisation interne qu'ils privilégient.

- 1.3** Les associations étudiantes de programmation reconnues en vertu de la présente politique peuvent demander à l'Université de percevoir, au nom de l'association, une cotisation lors du paiement des frais d'inscription à l'Université.
- 1.4** Les associations étudiantes sont libres de demander leur reconnaissance formelle par l'Université. Le fait de ne pas être reconnue n'empêche pas une association d'exister.

2. Cadre juridique

- la Charte des droits et obligations des étudiantes et des étudiants de l'UQAM;
 - la Loi sur l'accréditation et le financement des associations d'élèves ou d'étudiants;
 - la Loi sur l'accès aux documents des organismes publics et sur la protection des renseignements personnels;
 - la Loi sur les compagnies relative à une corporation constituée en vertu de la Partie III;
 - la Loi sur la publicité légale.
- 2.1** Le droit d'association et l'exercice de ce droit s'appliquent dans le respect des droits et libertés de la personne.
- 2.2** En aucun cas, une association ne peut prétendre exercer des droits et pouvoirs dévolus aux conseils d'unité de programmes, aux conseils de programmes ou aux comités de faculté en vertu des règlements régissant l'Université.

3. Objectif de la politique

L'Université du Québec à Montréal précise les principes selon lesquels s'exerce le droit d'association des associations étudiantes de programmation de même que les exigences à satisfaire pour l'obtention de la reconnaissance officielle par l'Université.

Pour l'application de la présente politique, une association étudiante est un organisme qui a pour fins principales de représenter les étudiantes, étudiants aux instances de l'Université et de promouvoir leurs intérêts, notamment en matière d'enseignement, de pédagogie, de services aux étudiantes, étudiants.

4. Champ d'application

Les associations étudiantes de programmation, ayant un statut d'organisme unique et représentatif, structurées en fonction de leur appartenance à une ou plusieurs unités de programmation peuvent solliciter la reconnaissance par l'Université.

Pour chaque niveau de regroupement d'étudiantes, étudiants (générale, facultaire, multifacultaire, de niveau d'études, de champs d'études, de programme ou d'unité de programmes), l'Université reconnaît qu'une seule association aux fins de reconnaissance et de représentation. Le mode interne de fonctionnement est sous la responsabilité unique de l'association étudiante de programmation.

5. Définitions

5.1 Association étudiante générale

Association étudiante ayant un statut d'organisme représentatif des intérêts généraux formée de toutes les étudiantes, tous les étudiants de l'Université.

5.2 Association étudiante facultaire

Association étudiante ayant un statut d'organisme représentatif des intérêts généraux de toutes les étudiantes, tous les étudiants d'une faculté.

5.3 Association étudiante multifacultaire

Association étudiante ayant un statut d'organisme représentatif des intérêts généraux de toutes les étudiantes, tous les étudiants de deux facultés ou plus, intérêts qui ne sont pas déjà assumés par une association étudiante facultaire reconnue.

5.4 Association étudiante d'un même niveau d'études

Association étudiante ayant un statut d'organisme représentatif des intérêts généraux de toutes les étudiantes, tous les étudiants d'un même niveau d'études (premier cycle, deuxième cycle, troisième cycle) en fonction de leur appartenance à ce niveau d'études, intérêts qui ne sont pas déjà assumés ou qui ne pourraient l'être par des associations de programme, d'unité de programmes et de champ d'études.

5.5 Association étudiante d'un même champ d'études

Association regroupant les étudiantes, étudiants d'un ou de plusieurs programmes de deuxième cycle, de troisième cycle, de cycles supérieurs ou d'unité de programmes de la même faculté ayant un statut d'organisme représentatif des intérêts généraux des étudiantes, étudiants en fonction de leur appartenance à une ou plusieurs unités de programmes ou à un ou plusieurs programmes de deuxième cycle, de troisième cycle ou de cycles supérieurs du même champ d'études.

5.6 Association étudiante d'unité de programmes

Association regroupant les étudiantes, étudiants d'une unité de programmes ayant un statut d'organisme représentatif des intérêts généraux des étudiantes, étudiants en fonction de leur appartenance à l'unité de programmes.

5.7 Association étudiante d'un programme de cycles supérieurs

Association regroupant les étudiantes, étudiants d'un programme de cycles supérieurs ayant un statut d'organisme représentatif des intérêts généraux des étudiantes, étudiants en fonction de leur appartenance à un programme de cycles supérieurs.

6. Dispositions relatives à la reconnaissance

6.1 Adhésion requise pour être reconnue et limite de représentation

6.1.1 Association étudiante générale

L'Université reconnaît, une seule association, à titre d'association étudiante pour représenter l'ensemble des étudiantes, étudiants de l'Université si elle obtient, lors d'un scrutin universel et secret, l'adhésion de la majorité des étudiantes, étudiants inscrits à l'Université au moment du vote, et qui se sont prévalus de leur droit de vote lors de la consultation.

L'adhésion de la majorité doit être obtenue pour chacune des sept facultés.

6.1.2 Association étudiante facultaire

L'Université reconnaît, une seule association, à titre d'association étudiante pour représenter une faculté si elle obtient, lors d'un scrutin universel et secret, l'adhésion de la majorité des étudiantes, étudiants inscrits à l'Université dans la faculté visée, au moment du vote, et qui se sont prévalus de leur droit de vote lors de la consultation.

6.1.3 Association étudiante multifacultaire

L'Université reconnaît, une seule association, à titre d'association étudiante pour représenter deux ou plusieurs facultés si elle obtient, lors d'un scrutin universel et secret, l'adhésion de la majorité des étudiantes, étudiants inscrits à l'Université, dans chacune des facultés visées, au moment du vote, et qui se sont prévalus de leur droit de vote lors de la consultation. Une association étudiante multifacultaire ne peut représenter les étudiantes, étudiants déjà représentés par une association étudiante facultaire reconnue.

6.1.4 Association étudiante d'un même niveau d'études

L'Université reconnaît, une seule association, à titre d'association étudiante pour représenter toutes les étudiantes, tous les étudiants d'un même niveau d'études (premier cycle, deuxième cycle, troisième cycle ou cycles supérieurs) si elle obtient, lors d'un scrutin universel et secret, l'adhésion de la majorité des étudiantes, étudiants inscrits à l'Université dans les programmes visés, au moment du vote, et qui se sont prévalus de leur droit de vote lors de la consultation.

6.1.5 Association étudiante d'un même champ d'études

L'Université reconnaît, une seule association, à titre d'association étudiante pour représenter les étudiantes, étudiants de plusieurs programmes de cycles supérieurs ou de plusieurs unités de programmes, de la même faculté, si elle obtient, lors d'un scrutin universel et secret, l'adhésion de la majorité des étudiantes, étudiants inscrits à l'Université, dans les programmes visés, au moment du vote et qui se sont prévalus de leur droit de vote lors de la consultation.

6.1.6 Association étudiante d'unité de programmes

L'Université reconnaît une seule association pour représenter les étudiantes, étudiants d'une unité de programmes, si elle obtient, lors d'un scrutin universel et secret, l'adhésion de la majorité des étudiantes, étudiants inscrits à l'Université dans l'unité de programmes visée, au moment du vote, et qui se sont prévalus de leur droit de vote lors de la consultation.

6.1.7 Association étudiante de programme de cycles supérieurs

L'Université reconnaît une seule association pour représenter les étudiantes, étudiants d'un programme de cycles supérieurs, si elle obtient, lors d'un scrutin universel et secret, l'adhésion de la majorité des étudiantes, étudiants inscrits à l'Université dans le programme visé, au moment du vote, et qui se sont prévalus de leur droit de vote lors de la consultation.

6.2 Reconnaissance par l'Université d'une association étudiante de programmation

Pour être reconnue, l'association doit obtenir, lors d'un vote au scrutin universel et secret auprès des étudiantes, étudiants visés, la majorité simple des voix, à la condition que le taux de participation représente au moins 15 % des étudiantes, étudiants concernés qui, à la date de l'avis de scrutin, sont inscrits à l'Université.

6.3 Exigences à satisfaire lors du dépôt d'une demande de reconnaissance

L'association doit déposer au trimestre d'automne, avant le 15 octobre, ou au trimestre d'hiver, avant le 15 février, sa demande de reconnaissance au Secrétariat général afin de permettre la tenue du scrutin nécessaire lors du trimestre d'automne ou d'hiver. La demande doit :

- I spécifier les étudiantes, étudiants que l'association entend regrouper;
- II démontrer l'appui (pétition) de plus de 2 % des étudiantes, étudiants visés, mais au moins 20 personnes;

et, s'il y a lieu, pour chaque groupe d'étudiantes, étudiants visés par l'association :

- pour une association générale, a obtenu l'appui de plus de 2 % des étudiantes, étudiants de chacune des facultés;
 - pour une association représentant plusieurs facultés, a obtenu l'appui de plus de 2 % des étudiantes, étudiants dans chacune des facultés visées;
 - pour une association d'un même champ d'études, a obtenu l'appui de plus de 2 % des étudiantes, étudiants de chaque programme et unité de programmes visés;
- III contenir une copie des lettres patentes, constitution ou charte ou démontrer que des démarches ont été entreprises en ce sens par le dépôt, au bureau du secrétaire général, d'une copie assermentée du formulaire « Requête pour constitution en corporation et mémoire de convention » signée par au moins trois administratrices, administrateurs provisoires;

- IV contenir une demande écrite de reconnaissance d'une association étudiante de programmation dans laquelle se retrouve les buts et objets pour lesquels l'association est constituée, tels qu'ils apparaissent aux lettres patentes ou dans le formulaire « Requête pour constitution en corporation et mémoire de convention » et, dans le respect des principes énoncés à 5.1, 5.2, 5.3, 5.4, 5.5, 5.6 et 5.7;
- V inclure la liste des noms des administratrices, administrateurs ou administratrices, administrateurs provisoires de l'association accompagnée de leurs codes permanents;
- VI faire connaître la dénomination sociale de l'association ainsi que, s'il y a lieu, ses dénominations antérieures connues;
- VII L'association doit s'engager à adopter, à la suite du scrutin, une dénomination conforme et adéquate au mode de regroupement pour lequel elle aura été reconnue;
- VIII indiquer le montant de la cotisation exigée des étudiantes, étudiants par trimestre d'automne, d'hiver et d'été en cas de reconnaissance. Cette cotisation devant être minimalement de 3,00 \$ par trimestre;
- IX requérir la tenue d'un scrutin pour vérifier l'adhésion de la majorité des étudiantes, étudiants, tel que spécifié à l'article 6.1.

6.4 Obligations de l'Université

Dans le cas d'une demande de reconnaissance d'une association étudiante de programmation l'Université doit :

- accuser réception de la demande écrite de reconnaissance auprès des étudiantes, étudiants qui ont formulé la demande;
- vérifier l'exactitude des inscriptions, à l'Université, dans les unités de programmes, les programmes, des étudiantes, étudiants appuyant la demande de reconnaissance au moment de son dépôt;
- convoquer le comité organisateur de scrutin tel que prévu à l'article 10.1;
- procéder à l'affichage de la demande de reconnaissance au sein de l'Université;
- préparer et expédier le matériel électoral auprès des étudiantes, étudiants visés en vue de la consultation;
- conserver, au Secrétariat général, les enveloppes contenant les bulletins de vote reçues jusqu'à son dépouillement lors d'une consultation postale;
- convoquer le comité organisateur de scrutin pour le dépouillement du vote;
- transmettre par écrit la décision aux étudiantes, étudiants qui ont demandé la reconnaissance d'une association étudiante de programmation;
- procéder à l'affichage de la décision au sein de l'Université.

6.5 Dates de scrutin

La tenue de la consultation auprès des étudiantes, étudiants visés s'effectue entre le 15 octobre et le 30 novembre ou entre le 15 février et le 30 mars.

7. Contestation de la représentativité d'une association étudiante reconnue

Tout groupe d'étudiantes, étudiants contestant la représentativité d'une association étudiante reconnue peut demander au 15 octobre et au 15 février de chaque année, l'application de la procédure de vérification et d'adhésion de la majorité des étudiantes, étudiants.

- 7.1** Sur demande de plus de 4 % mais au moins 40 personnes des étudiantes, étudiants représentés par l'association étudiante reconnue concernée, inscrits à l'Université au moment du dépôt de la demande de contestation de la représentativité, le Secrétariat général doit vérifier si cette association détient toujours la majorité requise.
- 7.2** Les étudiantes, étudiants doivent donner avis à l'association étudiante reconnue dont ils contestent la reconnaissance.
- 7.3** L'association maintient sa reconnaissance si elle a obtenu, lors d'un vote au scrutin universel et secret auprès des étudiantes, étudiants visés, la majorité des voix en faveur du maintien de la reconnaissance, à la condition que le taux de participation représente au moins 15 % des étudiantes, étudiants concernés qui, à la date de l'avis de scrutin, sont inscrits à l'Université.

8. Procédures de contestation de la représentativité d'une association étudiante reconnue

Une demande de contestation de la représentativité d'une association étudiante reconnue peut être accompagnée d'une demande de reconnaissance d'une association étudiante de programmation.

8.1 Demande de contestation de la représentativité accompagnée d'une demande de reconnaissance

- 8.1.1** Satisfaire aux exigences formulées aux articles 6.2 et 6.3.
- 8.1.2** Contenir une demande écrite de contestation de la représentativité d'une association étudiante reconnue.

8.2 Obligations de l'Université

- accuser réception de la demande de contestation de la représentativité d'une association étudiante reconnue auprès du groupe d'étudiantes, étudiants qui en font la demande;
- informer l'association étudiante reconnue contestée;
- vérifier l'exactitude des inscriptions des étudiantes, étudiants appuyant la demande de contestation de la représentativité au moment de son dépôt;
- convoquer le ou les comités organisateurs de scrutin tel que prévu à l'article 10.3;
- procéder à l'affichage de la demande de contestation de la représentativité au sein de l'Université;
- préparer et expédier le matériel électoral auprès des étudiantes, étudiants visés en vue de la consultation;
- conserver au Secrétariat général, les enveloppes contenant les bulletins de vote reçus

- jusqu'à son dépouillement lors d'une consultation postale;
- convoquer le ou les comités organisateurs de scrutin pour le dépouillement du vote;
 - transmettre, par écrit, la décision aux étudiantes, étudiants qui ont demandé la contestation de la représentativité et à l'association étudiante contestée;
 - procéder à l'affichage de la décision au sein de l'Université.

8.3 Dates de scrutin

La tenue de la consultation auprès des étudiantes, étudiants visés s'effectue entre le 15 octobre et le 30 novembre ou entre le 15 février et le 30 mars.

9. Vérification d'existence d'une association étudiante reconnue

Si l'association fait défaut de déposer la liste de ses officières, officiers et de ses administratrices, administrateurs ou de respecter ses obligations ou sur demande des étudiantes, étudiants membres de l'association étudiante de programmation visée, l'Université peut engager un processus pour vérifier l'existence de l'association.

Le processus de vérification d'existence s'effectue au trimestre suivant de celui où l'association a fait défaut de respecter ses obligations.

10. Organisation et tenue de scrutin

Un comité d'organisation de scrutin est institué pour assurer l'organisation et la tenue du scrutin en conformité avec les principes et les dispositions de la présente Politique.

10.1 Comité organisateur de scrutin : demande de reconnaissance et déroulement du scrutin

Le comité est paritaire. Il est composé de deux représentantes, représentants des étudiantes, étudiants, de deux représentantes, représentants de l'Institution. Le Comité est présidé par une, un des deux représentantes, représentants de l'Institution qui est désigné par la secrétaire générale, le secrétaire général.

Si plus d'un regroupement d'étudiantes, étudiants désirent déposer une demande de reconnaissance pour une même association, le comité est tripartite et paritaire. Il est composé de deux représentantes, représentants de chacun des regroupements d'étudiants qui ont formulé les demandes, de quatre représentantes, représentants de l'Institution désignés par la secrétaire générale, le secrétaire général.

Les représentantes, représentants des étudiantes, étudiants sont désignés par le groupe qui a formulé la demande de reconnaissance.

10.2 Organisation et tenue du scrutin

- A) Le scrutin est universel et secret. Il est effectué prioritairement au moyen de scrutin électronique. Si de l'avis du comité organisateur de scrutin et si la situation l'exige, la consultation peut s'effectuer par la poste et l'association étudiante reconnue en assume les coûts.
- B) L'organisation matérielle du scrutin est assumée par l'Université.
- C) Le scrutin consistera à répondre OUI ou NON à la question suivante :

« Reconnaissez-vous l'Association comme représentante pour défendre les intérêts des étudiantes, étudiants de l'unité de programmes de....., du programme de cycles supérieurs de des programmes des cycles supérieurs de....., de la faculté dede toutes les étudiantes, de tous les étudiants de premier cycle; de toutes les étudiantes, de tous les étudiants de cycles supérieurs?

et y adhérez-vous? OUI NON

Le montant de la cotisation qui sera demandée par l'association si elle est reconnue est de\$ par trimestre, pour les trimestres..... (préciser les trimestres (automne, hiver, été)) à compter du trimestre..... ».

- D) Si deux ou plusieurs associations sollicitent en même temps une reconnaissance pour représenter le même groupe d'étudiantes, étudiants, le bulletin de vote sera adapté en conséquence pour y faire figurer le nom de chaque association en cause.

10.3 Comité organisateur de scrutin : demande de contestation de la représentativité d'une association étudiante reconnue et déroulement du scrutin

Le comité est tripartite et paritaire. Il est composé de deux représentantes, représentants de l'association étudiante reconnue, de deux représentantes, représentants des étudiantes, étudiants qui ont formulé la demande de contestation de la représentativité d'une association étudiante reconnue, de quatre représentantes, représentants de l'Institution dont une personne représentant le secrétariat général et d'une personne représentant le Vice-rectorat à la vie académique. Le comité est présidé par l'une des personnes représentant l'Institution, et est désignée par la secrétaire générale, le secrétaire général.

10.3.1 Organisation et tenue du scrutin

- A) Le scrutin est universel et secret. Il est effectué prioritairement au moyen de scrutin électronique. Si de l'avis du Comité organisateur de scrutin et si la situation l'exige, la consultation peut s'effectuer par la poste et l'association étudiante reconnue en assume les coûts.
- B) L'organisation matérielle du scrutin est assumée par l'Université.
- C) Le comité organisateur de scrutin établit la question qui apparaîtra sur le bulletin de vote.

10.4 Comité organisateur de scrutin : demande de contestation de la représentativité d'une association étudiante reconnue accompagnée d'une demande de reconnaissance pour le même groupe d'étudiantes, étudiants

Le comité est paritaire. Il est composé de deux représentantes, représentants de chacune des parties en cause et est adapté en fonction des demandes. Ce comité traite à la fois la demande de contestation de la représentativité d'une association étudiante de programmation reconnue et la ou les demandes de reconnaissance. Le comité est présidé par une des représentantes, un des représentants de l'Institution qui est désigné par la secrétaire générale, le secrétaire général.

10.4.1 Organisation et tenue du scrutin

- A) Le scrutin est universel et secret. Il est effectué prioritairement au moyen de scrutin électronique. Si de l'avis du comité organisateur de scrutin et si la situation l'exige, la consultation peut s'effectuer par la poste et l'association étudiante reconnue en assume les coûts.
- B) L'organisation matérielle du scrutin est assumée par l'Université.
- C) Le comité organisateur de scrutin établit la question qui apparaîtra sur le bulletin de vote.

10.5 L'absence d'une partie en cause d'un comité organisateur de scrutin à une assemblée

L'absence d'une partie en cause d'un ou des comités organisateurs de scrutin à une assemblée ou l'absence de désignation d'un ou des comités organisateurs de scrutin n'a pas pour effet de paralyser les travaux du ou des comités organisateurs de scrutin.

10.6 Comité d'appel

Un comité d'appel est institué pour faire appel de la décision du comité organisateur de scrutin tel que défini en 10.1, 10.3, 10.4.

Seuls peuvent en appeler d'une décision d'un comité organisateur de scrutin un, une ou des représentantes, représentants dûment désignés pour siéger sur l'un ou l'autre des comités organisateurs de scrutin.

Il est composé :

- A) d'une étudiante, un étudiant choisi par et parmi les membres étudiants du Conseil d'administration ou de la Commission des études;
- B) d'une membre institutionnelle, un membre institutionnel désigné par la secrétaire générale, le secrétaire général;
- C) d'une personne chargée de cours ou d'une professeure, un professeur choisi par les deux membres indiqués en A et en B.

Les membres du comité d'appel ne peuvent être impliqués à l'égard de la difficulté faisant l'objet de l'appel.

10.6.1 Procédures d'appel

1. L'appel est formé par le dépôt au comité d'appel d'une demande écrite à cet effet, dans les cinq jours ouvrables qui suivent la date de la décision contestée.
2. La demande d'appel doit porter sur un des objets suivants :
 - A) le libellé de la question soumise au vote;
 - B) le résultat du scrutin. Les motifs sur lesquels sont appuyés la demande d'appel doivent être exposés. Le comité d'appel transmet la demande sans délai aux parties intéressées, dont le comité organisateur de scrutin qui a rendu la décision portée en appel.

Le comité d'appel entend les parties et rend sa décision motivée dans un délai de deux jours ouvrables.

11. Avis de la secrétaire générale, du secrétaire général

La secrétaire générale, le secrétaire général communique dans des AVIS à la communauté universitaire et aux étudiantes, étudiants concernés :

- les demandes de reconnaissance déposées avec le nom des associations concernées ainsi que le montant des cotisations exigées advenant une reconnaissance;
- les demandes de contestation de la représentativité d'une ou des associations étudiantes reconnues;
- les demandes de contestation de la représentativité d'une ou des associations étudiantes reconnues accompagnées des demandes de reconnaissance déposées avec le nom des associations concernées ainsi que le montant des cotisations exigées advenant une reconnaissance;
- les dates et modalités de la tenue des scrutins;
- le résultat des scrutins, établi en conformité avec les dispositions de la présente politique.

12. Reconnaissance par l'Université

12.1 D'une association étudiante

Lorsque la demande d'un seul groupe est assujettie au scrutin, ce groupe obtient sa reconnaissance s'il a obtenu la majorité simple des voix exprimées à la condition que cette majorité représente au moins 15 % de taux de participation des étudiantes, étudiants concernés qui, à la date de l'avis de scrutin, sont inscrits à l'Université. Il en va de même lorsque deux groupes sont assujettis au scrutin. Le tout sous réserve des principes énoncés à l'article 6.

Lorsque le scrutin porte sur trois groupes ou plus, le groupe ayant le plus grand nombre de voix est reconnu s'il a obtenu la majorité simple des voix exprimées à la condition que cette majorité représente au moins 40 % des étudiantes, étudiants concernés qui, à la date de l'avis de scrutin, sont inscrits à l'Université; sinon, un deuxième scrutin est organisé, en éliminant le groupe ayant reçu le moins de voix et ainsi de suite.

12.2 Lettre de reconnaissance

La reconnaissance est proclamée par lettre officielle de la secrétaire générale, du secrétaire général une fois établi que l'association a rempli ses obligations en fonction de la présente politique.

13. Droits et privilèges accordés aux associations étudiantes de programmation reconnues

13.1 Les associations étudiantes de programmation reconnues selon les termes de la présente politique sont en droit :

- I - d'obtenir considération, appui et contribution de la part de l'Université pour assumer des responsabilités en matière d'activités de vie étudiante et d'affaires étudiantes;
- II - de représenter les intérêts généraux des étudiantes, étudiants auprès des instances concernées en fonction de leur appartenance à : une unité de programmes; un programme de cycles supérieurs; un ou plusieurs programmes de cycles supérieurs, de baccalauréat ou de certificat ou d'unité de programme du même champ d'études de la même faculté; une ou plusieurs facultés; un même niveau d'études; pour tous les étudiantes, étudiants de l'Université;
- III - d'intervenir dans le processus de nomination des étudiantes, étudiants aux instances qui les concernent;
- IV - de promouvoir et de défendre les intérêts des étudiantes, étudiants auprès de la Direction et des instances de l'Université.

13.2 En plus des droits définis à l'article 13.1, l'Université accorde à l'association étudiante ainsi reconnue :

- I - une liste de toutes les étudiantes, étudiants concernés, à l'usage exclusif de l'association. Cette liste indique en outre l'adresse du lieu de résidence et le numéro de téléphone de chaque étudiante, étudiant ainsi que le titre du programme d'études dans lequel il est inscrit et avec son autorisation son code permanent;
- II - un local et l'équipement de bureau approprié. Ce local doit prendre en considération l'importance de l'association en terme de nombre de membres en considérant les capacités de l'Université;
- III - l'accès aux services de l'Université aux tarifs usuels;
- IV - l'autorisation d'afficher sur des tableaux d'affichage et des présentoirs mis gratuitement à sa disposition;
- V - l'accès par le site Web du Secrétariat des instances aux projets d'ordre du jour et aux procès-verbaux des réunions du Conseil d'administration, du Comité exécutif, de la Commission des études, du Comité de la vie étudiante.

14. Nomination aux instances

Les associations reconnues interviennent lors du processus de nomination des étudiantes, étudiants aux instances qui les concernent, à savoir :

- I l'association de programme de cycles supérieurs reconnue peut nommer les étudiantes, étudiants aux instances qui la concerne, à savoir la représentation au comité de programmes pour les cycles supérieurs;
- II l'association d'unité de programmes reconnue peut nommer les étudiantes, étudiants aux instances qui la concerne, à savoir la représentation étudiante au comité de programmes;
- III l'association facultaire reconnue et à défaut l'association générale de toutes les étudiantes, tous les étudiants de l'Université, désignera, selon sa procédure en vigueur, dans les meilleurs délais, sa représentante étudiante, son représentant étudiant de premier cycle au Comité à la vie étudiante et à la Commission des études. Elle transmettra les noms des représentantes, représentants des étudiantes, étudiants au Secrétariat des instances par voie de résolution;
- IV l'association multifacultaire reconnue et à défaut l'association générale de toutes les étudiantes, tous les étudiants de l'Université désignera selon sa procédure en vigueur, dans les meilleurs délais, ses représentantes étudiantes, représentants étudiants de premier cycle au Comité à la vie étudiante et à la Commission des études. Elle transmettra les noms des représentantes, représentants des étudiantes, étudiants au Secrétariat des instances par voie de résolution;
- V l'association étudiante d'un même niveau d'études reconnue et à défaut l'association générale de toutes les étudiantes, tous les étudiants de l'Université reconnue et à défaut l'association étudiante facultaire et multifacultaire désignera selon sa procédure en vigueur, dans les meilleurs délais sa représentante étudiante, son représentant étudiant de cycles supérieurs à la Commission des études. Elle transmettra les noms des représentantes, représentants des étudiantes, étudiants au Secrétariat des instances par voie de résolution;
- VI l'association générale de toutes les étudiantes, tous les étudiants de l'Université reconnue, de concert avec le Secrétariat général, organisera une consultation par voie de scrutin électronique universel et secret pour la désignation des étudiantes, étudiants au Conseil d'administration;
- VII l'association générale de toutes les étudiantes, tous les étudiants de l'Université reconnue et à défaut les associations étudiantes facultaires et multifacultaires désigneront ensemble les étudiantes, étudiants représentant les cycles supérieurs au Comité à la vie étudiante selon leurs procédures en vigueur et ce, dans les meilleurs délais. Elles transmettront les noms des représentantes, représentants des étudiantes, étudiants au Secrétariat des instances par voie de résolution.

En cas de mésentente entre les associations étudiantes facultaires ou multifacultaires sur le choix des étudiantes, étudiants représentant les cycles supérieurs au Comité à la vie étudiante ou sur le choix des étudiantes, étudiants représentant les cycles supérieurs à la Commission des études, les associations étudiantes facultaires et multifacultaires, de concert avec le Secrétariat

général, organiseront une consultation par voie de scrutin électronique universel et secret pour l'une ou l'autre de ces désignations.

15. Cotisation étudiante

15.1 Perception d'une cotisation à la source pour une association étudiante

L'Université perçoit, au nom de l'association étudiante de programmation reconnue, le montant de la cotisation établie par celle-ci et remet à l'association les montants ainsi perçus à la condition d'avoir satisfait à ses obligations en vertu de la présente politique.

Les modalités régissant la perception des cotisations sont contenues dans un protocole d'entente que l'association et l'Université signent conjointement.

L'Université perçoit la première cotisation à compter du trimestre qui suit la reconnaissance officielle de l'association.

16. Obligations pour les associations découlant de la reconnaissance

16.1 Liste des officières, officiers et des administratrices, administrateurs

L'association doit déposer au Secrétariat des instances, avant le 1^{er} octobre de chaque trimestre d'automne, la liste à jour de ses officières, officiers et des administratrices, administrateurs, accompagnée de la résolution prise en assemblée à cet effet et signée par la, le secrétaire.

Si des modifications surviennent au cours de l'année concernant les nominations, l'association doit faire connaître ces changements au Secrétariat des instances en complétant un nouveau formulaire, accompagné de la résolution s'y référant.

16.2 États financiers

Suivant les dispositions de la Loi sur les compagnies partie III, l'association doit préparer et présenter à l'assemblée générale annuelle de l'association ses états financiers comprenant un état détaillé de ses recettes et de ses dépenses pour les douze derniers mois. L'association doit déposer au Secrétariat des instances l'extrait du procès-verbal de l'assemblée générale annuelle attestant de la présentation et du dépôt des états financiers aux membres de l'association réunis à cette fin.

Pour les associations étudiantes reconnues dont le montant reçu à titre de cotisations étudiantes dépasse annuellement les 40 000 \$, le dépôt des états financiers à l'assemblée générale annuelle doit être accompagné d'un avis émis par un vérificateur externe sous la forme d'un avis au lecteur, d'une mission d'examen ou d'états financiers vérifiés. Les associations concernées devront déposer auprès du Secrétariat des instances copie de la résolution nommant la firme comptable retenue de même que le type de mandat qui lui aura été confié.

16.3 Assurances

L'association doit contracter une assurance en responsabilité civile pour se couvrir adéquatement et déposer copie au Secrétariat des instances une preuve de cette assurance.

17. Structure fonctionnelle et responsabilités dans la mise en œuvre de la politique

Responsabilités des parties

Les parties en cause sont les associations étudiantes reconnues et, pour l'Université, le Secrétariat général et le Vice-rectorat à l'administration et aux finances.

Les responsabilités spécifiques pour chacune des parties sont les suivantes :

17.1 Association étudiante reconnue

Chaque association étudiante reconnue signe avec l'Université un protocole d'entente faisant état des droits et des obligations de l'association et de l'Université. Ce protocole précise les modalités de perception et de remboursement des cotisations étudiantes de même que les obligations qui sont faites à l'association concernant l'utilisation du local et des autres services administratifs.

17.2 Secrétariat général

Le Secrétariat général voit à la mise en œuvre et au respect des dispositions de la Politique no 32 de reconnaissance des associations étudiantes de programmation et du protocole d'entente signé entre l'association et l'Université.

Il maintient à jour les dossiers corporatifs des associations et conseille les gestionnaires et les associations sur toutes questions concernant la gestion courante des associations étudiantes et dans l'interprétation des dispositions de la politique.

Il voit à la mise en œuvre et au respect des règles de désignation des étudiantes, étudiants au Conseil d'administration.

Il est responsable de l'organisation et de la tenue des scrutins au suffrage universel et secret pour la reconnaissance des associations étudiantes et dans le cadre des élections des représentantes étudiantes, représentants étudiants au Conseil d'administration.

Il est responsable de l'encadrement de toutes les étapes pour constituer les dossiers conduisant au dépôt des demandes de reconnaissance ou de contestation d'une association étudiante de programmation reconnue.

Il effectue également la coordination avec les différents services de l'Université concernant les privilèges découlant de la reconnaissance et établit les liens nécessaires avec les associations étudiantes de programmation reconnues.

17.3 Vice-rectorat à l'administration et aux finances

Le Vice-rectorat à l'administration et aux finances est responsable de l'attribution du local à l'association étudiante reconnue, voit à la perception des cotisations étudiantes auprès des étudiantes, étudiants concernés en même temps que sont perçus les frais de scolarité, et les transmet à l'association.

18. Procédures découlant de la Politique de reconnaissance des associations de programmation

18.1 Protocole d'entente

Toute association étudiante de programmation reconnue en vertu de cette politique signe le protocole d'entente. Un exemplaire de ce protocole d'entente est joint à cette politique pour en faire partie intégrante.

PROTOCOLE D'ENTENTE

CONCERNANT LA PERCEPTION DES COTISATIONS ÉTUDIANTES ET LES DROITS, PRIVILÈGES ET OBLIGATIONS DÉCOULANT DE LA RECONNAISSANCE

entre

L'Université du Québec à Montréal
(l'UNIVERSITÉ)

et

(l'ASSOCIATION), [Nom de l'Association, conformément aux Lettres patentes]

ATTENDU que l'Université du Québec à Montréal (l'UNIVERSITÉ) a reconnu officiellement **[Nom de l'Association]** (l'ASSOCIATION), à titre d'association étudiante dont l'UNIVERSITÉ accepte de percevoir les cotisations des membres;

ATTENDU qu'à la suite de cette reconnaissance, l'UNIVERSITÉ procédera en qualité de mandataire et fiduciaire de l'ASSOCIATION à la perception des cotisations des membres et les remettra à l'ASSOCIATION;

ATTENDU les droits, les privilèges et les obligations découlant de la reconnaissance officielle, tels que stipulés à la Politique no 32 de reconnaissance des associations étudiantes de programmation (ci-après « Politique no 32 »); (les dispositions de la POLITIQUE seront reproduites en caractère gras dans le protocole).

L'UNIVERSITÉ ET L'ASSOCIATION CONVIENNENT DE CE QUI SUIT :

| |
|---|
| PERCEPTION DES COTISATIONS ÉTUDIANTES (Référence : article 15 de la Politique no 32) |
|---|

L'UNIVERSITÉ perçoit, au nom de l'association étudiante de programmation reconnue, le montant de la cotisation établie par celle-ci et remet à l'ASSOCIATION les montants ainsi perçus à la condition d'avoir satisfait à ses obligations en vertu de la Politique no 32.

L'UNIVERSITÉ perçoit la première cotisation à compter du trimestre qui suit la reconnaissance officielle de l'ASSOCIATION.

1. Perception

À partir du trimestre [XXXX XXXX], dans la mesure où l'ASSOCIATION aura rempli toutes les conditions de l'UNIVERSITÉ, celle-ci percevra, en qualité de mandataire et de fiduciaire de l'ASSOCIATION, la cotisation des étudiantes, étudiants faisant partie du groupe représenté par l'ASSOCIATION. Cette perception sera effectuée en même temps que les droits d'inscription et frais de scolarité dus à l'UNIVERSITÉ.

Toute modification du montant des cotisations doit parvenir au Secrétariat des instances de l'UNIVERSITÉ au plus tard le 15 novembre pour prendre effet au trimestre d'hiver qui suit et au plus tard le 15 mars pour les trimestres d'été et d'automne.

2. Remise à l'ASSOCIATION

L'UNIVERSITÉ remettra à l'ASSOCIATION les sommes qu'elle aura facturées et perçues pour le compte de l'ASSOCIATION quinze (15) jours ouvrables après la fin du processus d'inscription, soit environ trente (30) jours après le début du trimestre, et à la condition que l'ASSOCIATION ait déposé la liste à jour de ses officières, officiers et administratrices, administrateurs et la résolution pertinente.

3. Remboursement

L'ASSOCIATION s'engage à rembourser à toute étudiante, tout étudiant, qui lui en ferait la demande par écrit dans les quinze (15) jours ouvrables du début du trimestre, le montant de la cotisation versée. Ce remboursement devra être effectué au plus tard dix (10) jours ouvrables après réception de la demande.

4. Compensation

Si, pour un trimestre donné, l'UNIVERSITÉ a versé à l'ASSOCIATION un montant supérieur aux cotisations réellement perçues, elle se réserve le droit d'obtenir le remboursement du montant versé en trop, soit en déduisant ce montant de tout versement futur à l'ASSOCIATION, soit en facturant l'ASSOCIATION d'un montant équivalent, et l'ASSOCIATION, dans la seconde de ces éventualités, verra à rembourser l'UNIVERSITÉ dans les quinze (15) jours de la réception de la facture.

5. Non-responsabilité

L'UNIVERSITÉ n'assume aucune responsabilité advenant le cas où, pour des raisons hors de son contrôle (grèves ou autres cas de force majeure), elle ne serait pas en mesure de respecter le délai indiqué à l'article 2 ci-dessus.

L'ASSOCIATION déclare être informée du fait que l'UNIVERSITÉ, en acceptant de percevoir les cotisations étudiantes, n'agit qu'en qualité de fiduciaire et de mandataire de l'ASSOCIATION et qu'en conséquence, sa seule responsabilité consistera à remettre à l'ASSOCIATION le montant des cotisations perçues.

DROITS, PRIVILÈGES ET OBLIGATIONS (Référence : article 13.2 de la Politique no 32)

6. Liste des étudiantes, étudiants

Sur demande, l'UNIVERSITÉ fournit une liste de toutes les étudiantes, tous les étudiants membres de l'ASSOCIATION et à son usage exclusif.

Cette liste indique en outre l'adresse du lieu de résidence et le numéro de téléphone de chaque étudiante, étudiant ainsi que le titre du programme d'études dans lequel elle, il est inscrit et avec son autorisation son code permanent.

Confidentialité

L'ASSOCIATION s'engage à limiter l'utilisation de cette liste à ses seules fins et à ne pas divulguer le contenu à des tiers, et ce, en conformité avec la législation applicable en matière de protection

des renseignements personnels, incluant notamment la Loi sur la protection des renseignements personnels dans le secteur privé, de même qu'en vertu de l'article 1.3 du Règlement no 15 sur la confidentialité des dossiers nominatifs.

UN LOCAL ET DE L'ÉQUIPEMENT DE BUREAU APPROPRIÉ

7. Secrétariat permanent

L'UNIVERSITÉ met à la disposition de l'ASSOCIATION un local afin d'en faire le secrétariat permanent de l'ASSOCIATION. Ce local doit prendre en considération l'importance de l'ASSOCIATION en termes de nombre de membres en considérant les capacités de l'Université.

Le local sera aménagé de l'équipement de bureau suivant : un bureau, trois chaises, une bibliothèque (étagère), un classeur et un téléphone.

Ce prêt de local est consenti aux charges, obligations et conditions suivantes :

- a) d'utiliser le local prêté à la seule fin d'en faire le secrétariat permanent de l'ASSOCIATION;
- b) d'accepter le local prêté dans son état actuel et de le rendre, à la fin du prêt, en bonne condition;
- c) de permettre aux employées, employés de l'UNIVERSITÉ d'entrer, en tout temps raisonnable, dans le local prêté dans le but d'y effectuer des travaux considérés nécessaires pour mettre en bon état ledit local ou les lieux qui y sont contigus;
- d) de prévenir la direction des Services à la vie étudiante et le Service des immeubles advenant la survenance de dommages ou d'accidents dans le local prêté;
- e) de ne faire aucun changement sans la permission écrite du Service des immeubles;
- f) de ne rendre en aucun cas l'UNIVERSITÉ responsable en cas de vol ou d'incendie dans le local prêté;
- g) l'UNIVERSITÉ se réserve le droit d'attribuer un autre local que celui attribué;
- h) de ne pouvoir faire usage, dans le local prêté, de matière ou produits dont l'usage est prohibé par les règlements des compagnies d'assurances.

8. Service téléphonique

L'UNIVERSITÉ assume les frais d'installation et le mensuel de base d'une ligne téléphonique.

L'ASSOCIATION s'engage à acquitter les frais d'appels tarifés (incluant les appels sur les réseaux de l'Université du Québec) qui seront effectués ou imputés à son numéro d'appel.

L'ACCÈS AUX SERVICES DE L'UNIVERSITÉ AUX TARIFS USUELS ET ACCÈS À D'AUTRES LOCAUX

9. Accès aux services de l'UNIVERSITÉ

L'ASSOCIATION aura accès, pendant toute la durée de la présente, aux services de l'UNIVERSITÉ aux tarifs usuels.

10. Accès à d'autres locaux de l'UNIVERSITÉ

L'UNIVERSITÉ met également à la disposition de l'ASSOCIATION les locaux dont elle pourra avoir besoin pour la tenue d'assemblées, congrès, etc. activités initiées par elle et réalisées sous ses auspices et ce, selon les procédures de réservation en vigueur dans les services universitaires concernés.

L'AUTORISATION D'AFFICHER SUR DES TABLEAUX D'AFFICHAGE ET DES PRÉSENTOIRS MIS GRATUITEMENT À SA DISPOSITION

11. Affichage officiel

L'UNIVERSITÉ met à la disposition de l'ASSOCIATION un babillard, le tout dans le respect des politiques en usage par le Service des immeubles.

12. Projets d'ordre du jour des instances statutaires

L'UNIVERSITÉ donne accès, par le site Web du Secrétariat des instances, aux projets d'ordre du jour et aux procès-verbaux des réunions de la Commission des études, du Conseil d'administration, du Comité exécutif et du Comité de la vie étudiante.

AUTRES OBLIGATIONS DE L'ASSOCIATION (Référence : articles 16.1, 16.2 et 16.3 de la Politique no 32

13. Assurances

L'UNIVERSITÉ n'assume aucune responsabilité pour les dommages qui pourraient survenir à l'équipement ou aux effets appartenant à l'ASSOCIATION au même titre qu'elle n'assume aucune responsabilité concernant toute réclamation d'usagers, d'usagers, d'organismes ou d'autres pour des réclamations découlant d'activités réalisées par l'ASSOCIATION.

En conséquence, l'ASSOCIATION s'engage à prendre à ses frais une assurance en responsabilité civile, la couvrant adéquatement pendant toute la durée de la présente entente et à en déposer une copie auprès de l'UNIVERSITÉ.

14. Liste des officières, officiers et des administratrices, administrateurs

L'ASSOCIATION transmettra à l'UNIVERSITÉ, avant le 1^{er} octobre de chaque année, une liste à jour de ses officières, officiers et de ses administratrices, administrateur accompagnée de la copie de la résolution signée par la, le secrétaire de l'ASSOCIATION. Si des modifications survenaient au cours de l'année concernant les nominations, l'association doit faire connaître ces changements au Secrétariat des instances en complétant un nouveau formulaire, accompagné de la résolution s'y référant.

Cette liste contiendra les informations suivantes : code permanent, nom, prénom, adresse, numéro de téléphone et fonction à l'intérieur de l'ASSOCIATION. Un formulaire est envoyé à l'ASSOCIATION par l'UNIVERSITÉ au début de chaque trimestre d'automne.

15. États financiers

Suivant les dispositions de la Loi sur les compagnies partie III, l'ASSOCIATION doit préparer et présenter à son assemblée générale annuelle ses états financiers comprenant un état détaillé de

ses recettes et de ses dépenses pour les douze derniers mois. L'ASSOCIATION doit déposer au Secrétariat des instances de l'UNIVERSITÉ l'extrait du procès-verbal de l'assemblée générale annuelle attestant de la présentation et du dépôt des états financiers aux membres de l'ASSOCIATION réunis à cette fin.

Pour les associations étudiantes reconnues dont le montant reçu à titre de cotisations étudiantes dépasse annuellement les 40 000 \$, le dépôt des états financiers à l'assemblée générale annuelle doit être accompagné d'un avis émis par un vérificateur externe sous la forme d'un avis au lecteur, d'une mission d'examen ou d'états financiers vérifiés. Les associations concernées devront déposer auprès du Secrétariat des instances de l'UNIVERSITÉ copie de la résolution nommant la firme comptable retenue de même que le type de mandat qui lui aura été confié.

16. Assemblée générale annuelle

L'ASSOCIATION tiendra au moins une fois par année une assemblée générale de ses membres au cours de laquelle les états financiers pour les douze derniers mois seront déposés.

17. Dépôt du rapport annuel auprès du Registraire des entreprises

Pour maintenir son incorporation, l'ASSOCIATION doit déposer chaque année auprès du Registraire des entreprises du Québec sa déclaration annuelle de personne morale sur le formulaire prévu.

18. DÉFAUT

Il est expressément stipulé qu'advenant le cas où l'ASSOCIATION ne respecterait pas l'obligation indiquée à l'article 3 ci-dessus ou, si l'ASSOCIATION cessait de remplir toutes les conditions prévues pour avoir droit d'être reconnue par l'UNIVERSITÉ, conformément à la Politique no 32, l'UNIVERSITÉ ne sera plus tenue de percevoir les cotisations pour le compte de l'ASSOCIATION, ni de consentir à l'ASSOCIATION les autres avantages prévus à ladite politique.

19. Durée de l'entente

La présente entente est valable pour tous les trimestres ultérieurs au cours desquels l'ASSOCIATION continuera à bénéficier de la reconnaissance.

Et les parties ont signé

UNIVERSITÉ DU QUÉBEC À MONTRÉAL :

Par : _____ Date _____

Par : _____ Date _____

L'ASSOCIATION :

Par : _____ Date _____
Administratrice / Administrateur

Par : _____ Date _____
Administratrice / Administrateur

Par : _____ Date _____
Administratrice / Administrateur